

ASSEMBLÉE NATIONALE

23 mai 2014

PRÉVENTION DE LA RÉCIDIVE ET INDIVIDUALISATION DES PEINES - (N° 1413)

Non soutenu

AMENDEMENT

N ° CL335

présenté par

M. Darmanin, M. Solère, M. Straumann, M. Myard, M. Le Mèner, M. Foulon, M. Cinieri,
Mme Poletti, M. Decool, Mme Grosskost et M. Door

ARTICLE PREMIER

Après le dernier alinéa, insérer un alinéa ainsi rédigé :

« - de réparer le ou les préjudices subis par la victime. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet article propose d'insérer dans le Code pénal un entête qui définit les finalités et les objectifs de la peine.

Cependant, dans la rédaction proposée par ce Projet de Loi, cette définition omet une notion fondamentale, celle de victime.

En effet, cet article premier traite essentiellement du condamné mais ne s'intéresse pas à la victime.

Or, réparer un préjudice causé à une victime doit être un des objectifs de la peine. C'est la raison de cet amendement.